

## AVIS DE PUBLICATION

Le 26 novembre 2020, le Conseil communal a arrêté un règlement relatif à la redevance communale sur la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale ainsi que sur les documents ou certificats de toute nature qui ne sont pas à destination des autorités judiciaires, des avocats ou des notaires.

Par arrêté du 4 janvier 2021, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre l'examen par le public, le texte de ce règlement est publié intégralement aux valves communales extérieures sises rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le - 5 JAN. 2021

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale ff,

Amélie SCHELINGS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 novembre 2020

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Florence WESTPHAL  
Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,  
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne-Marie FORTEMPS, René GOREUX, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY,  
Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRÉ, Nicolas WEBER  
Marie GREFFE  
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**3<sup>ème</sup> objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES CARNETS DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE AINSI QUE SUR LES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE QUI NE SONT PAS A DESTINATION DES AUTORITES JUDICIAIRES, DES AVOCATS OU DES NOTAIRES.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que par la création de la BAEC, la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale n'est en principe plus possible mais qu'il convient cependant de prévoir la possibilité d'en délivrer, à la demande des redevables, étant donné le caractère particulièrement symbolique pour certains d'entre eux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 26 novembre 2020

Suite n° 1 – 3<sup>ème</sup> objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES CARNETS DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE AINSI QUE SUR LES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE QUI NE SONT PAS A DESTINATION DES AUTORITES JUDICIAIRES, DES AVOCATS OU DES NOTAIRES.**

Considérant que les taux repris ci-après ont été établis en fonction des frais réellement exposés par la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale ainsi que sur les documents ou certificats de toute nature qui ne sont pas à destination des autorités judiciaires, des avocats ou des notaires.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande le carnet ou le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a) Délivrance des certificats de mariage avec fourniture du carnet : 15,00 €.
- b) Déclaration de cohabitation légale avec fourniture du carnet : 10,00 €.
- c) Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits actes d'état civil (BAEC), copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc.
  - 0,15 € par page sur du papier blanc et impression noire format A4/A3 ;
  - 0,50 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A4 ;
  - 1,00 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A3 ;

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement et loyer (ADeL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante (ceci inclut la délivrance de documents ou certificats de toute nature aux demandeurs de l'aide juridique) ;
- g) les documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 26 novembre 2020

Suite n° 2 – 3<sup>ème</sup> objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES CARNETS DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE AINSI QUE SUR LES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE QUI NE SONT PAS A DESTINATION DES AUTORITES JUDICIAIRES, DES AVOCATS OU DES NOTAIRES.**

- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement sera établie par l'apposition d'une vignette adhésive mentionnant le prix payé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

